

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 28 Mars 2024

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. BOIX, FERRIGNO, LECCELLIER

Excusé (s) : Mme SANCHEZ - MM. ARNAUD, CUILLERAI, GIELY, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°20 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 20/03/2024.

Appel recevable du club de **L'AVS CAMARET**, reçu par courrier en date du 21/03/2024, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 20/03/2024, parue le 21/03/2024, BO N°33 : « Pour le dossier N°241 : **CAMARET AS / CARPENTRAS FC – Coupe Ulysse Fabre du 06/03/2024** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAMARET AS pour en porter bénéfice à CARPENTRAS FC ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.



Après audition de :

M. Christopher SPADAFORA, Représentant pour l'AVS CAMARET

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Mikael SOLER

M. Ludovic MEZIERE, pour l'AVS CAMARET

M. Khaled M'HADI, Président

M. Fessal KEBIRI

M. Toufik EL KAOUAKIB, pour le FC CARPENTRAS

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que la parole est donnée à M. SPADAFORA, représentant **l'AVS CAMARET**.

Que celui-ci déclare que l'appel concerne la recevabilité de la réclamation de **CARPENTRAS** sur la forme, car elle n'est pas nominative.

Que, néanmoins il reconnaît que son club n'a pas respecté le règlement de la coupe Ulysse Fabre en alignant des joueurs qui ne pouvaient y participer.

Considérant que le président lui fait remarquer que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant les réclamations et évocations, renvoie à l'article 142 des réserves d'avant match et notamment son point 4 : *« cette réclamation peut être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 »*.

Que le point 4 de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., note que *« lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur l'ensemble de l'équipe sans mentionner la totalité des noms »*.

Que c'est le cas en l'espèce.

Que dès lors, la Commission estime que la réserve est recevable sur le fond, ce qui est non nié, et la forme.

Que l'erreur du club de **CAMARET** concernant la participation des joueurs est une faute que la CSR a justement retenu.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'AVS CAMARET.

Transmis aux commissions compétentes.

Le Président de séance

M. Robert SCHNEIDER

La secrétaire de séance

M. Auguste BOIX